



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Chancellerie d'Etat

Service administratif du Conseil d'Etat

Ville de Genève Administration centrale
Reçu le 29 SEP. 2016
Séance CA du:
Décision:
A traiter par:
Copies:

CHA - SACE
Rue de l'Hôtel-de-Ville 2
Case postale 3964
1211 Genève 3

N/réf. : Cn/5084-2016

DIFFUSION

MM. Barazzone
Pagani
Mmes Salerno
Alder
MM. Kanaan
Moret
Burri
Schweri
SCM
Service juridique
Dossiers-Documentation

Recommande

Ville de Genève
Monsieur Guillaume Barazzone
Maire
Palais-Eynard
Rue de la Croix-Rouge 4
Case postale 3983
1211 Geneve 3

Genève, le 28 septembre 2016

Concerne : Arrêté du Conseil d'Etat

Monsieur le Maire,

La Chancellerie d'Etat nous prie de vous transmettre sous ce pli une ampliation de l'arrêté du Conseil d'Etat du 28 septembre 2016 vous concernant.

Veillez agréer, Monsieur le Maire, nos salutations distinguées.

Service administratif
du Conseil d'Etat

Annexe mentionnée



ARRÊTÉ

rectifiant l'arrêté du Conseil d'Etat du 15 avril 2015, statuant sur les demandes de classement du bâtiment n° L325 (Musée d'Art et d'Histoire) et de la parcelle n° 4360, plan n° 13, de la commune de Genève, section Cité

28 septembre 2016

LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu son arrêté du 15 avril 2015, déclarant monuments classés le bâtiment n° L325 (Musée d'Art et d'Histoire) et la parcelle n° 4360, plan n° 13, de la commune de Genève, section Cité (Aigle 2714-2015);

vu les chiffres 2 et 3 du dispositif de l'arrêté du 15 avril 2015, réservant, respectivement, les transformations nécessaires à la poursuite de l'exploitation du bâtiment n° L325 (Musée d'Art et d'Histoire) et celles visées par l'autorisation de construire DD 104'675, délivrée le 17 juillet 2013;

vu le recours formé contre les chiffres 2 et 3 du dispositif de cet arrêté auprès de la Chambre administrative de la Cour de justice;

vu le résultat de la votation municipale du 28 février 2016, rejetant l'ouverture de crédits destinés à la restauration et à l'agrandissement du Musée d'Art et d'Histoire;

vu l'audience de comparution personnelle des parties du 20 juin 2016 et les déclarations des représentants des parties à cette occasion;

vu, notamment, la position de la Ville de Genève, formulée lors de cette audience, selon laquelle celle-ci renonce à mettre en œuvre l'autorisation de construire DD 104'675;

considérant qu'aux termes de l'article 67 alinéa 2 de la loi sur la procédure administrative (LPA), l'autorité de première instance peut, en cours de procédure, reconsidérer ou retirer sa décision. En pareil cas, elle notifie, sans délai, sa nouvelle décision aux parties et en donne connaissance à l'autorité de recours;

qu'en l'espèce, compte tenu du résultat de la votation municipale du 28 février 2016 et de la renonciation de la Ville de Genève à se prévaloir de l'autorisation de construire DD 104'675, le chiffre 3 du dispositif de l'arrêté de classement du 15 avril 2015 n'a, manifestement, plus aucune portée juridique ni matérielle;

qu'il est opportun, dans ce contexte, de modifier l'arrêté du Conseil d'Etat du 15 avril 2015, en ce sens que le chiffre 3 de son dispositif est révoqué, afin de lever tout doute quant à l'absence de portée de cette clause;

que les autres clauses de ce dispositif seront maintenues dans leur intégralité;

qu'en particulier, la mesure de classement ne doit pas être comprise, dans ce cadre, comme une interdiction absolue de mener, sur ce patrimoine bâti classé, des travaux destinés à en permettre l'évolution;

qu'il n'en demeure pas moins que tout nouveau projet devra être soumis à la procédure d'autorisation liée à tout bâtiment classé, au sens de l'article 15 de la loi de protection des monuments, de la nature et des sites (LPMNS);

qu'en ce sens, le maintien du chiffre 2 du dispositif de l'arrêté de classement, réservant les transformations nécessaires à la poursuite de l'exploitation et au bon fonctionnement du Musée d'Art et d'Histoire, pour autant qu'elles n'en altèrent pas la substance patrimoniale, est pleinement justifié;

qu'il convient donc de modifier, à due conséquence, le dispositif de l'arrêté de classement du Conseil d'Etat;

ARRÊTE :

1. Le chiffre 3 du dispositif de l'arrêté de classement du Conseil d'Etat, du 15 avril 2015, est révoqué.
2. Les autres clauses contenues dans le dispositif de l'arrêté du 15 avril 2015 sont maintenues dans leur intégralité.
3. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre administrative de la Cour de justice, dans un délai de 30 jours dès sa notification, conformément à l'article 62 alinéa 3 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.

Communiqué à :

DALE 1 ex.
FAO 1 ex.
Intéressés 1 ex.



Certifié conforme,

La chancelière d'Etat :